



facilitateur d'implantation

**Cadre réservé à l'administration**

Numéro de la demande d'autorisation :  
.....

Date du dépôt de la demande :  
.....

**TAXE D'EQUIPEMENT  
(R 02)**

**POUR LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE DEFINITIVES (DD) OU COMPLEMENTAIRE (CPL)  
EN ZONE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL OU D'ACTIVITES MIXTES (LZIAM)**

**Important :** Ce document doit être déposé en deux exemplaires datés et signés auprès de la direction des autorisations de construire, conjointement au dossier de requête en autorisation de construire, accompagné au besoin de toutes les pièces justificatives.

Numéro(s) de parcelle(s) :	
Commune(s) :	
Type de zone :	ZDIA ou ZDAM

Conformément à la loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes (L 1 45), la délivrance d'une autorisation de construire définitive (DD) ou complémentaire (CPL) en zone de développement industriel ou d'activités mixtes est conditionnée à l'engagement que prend le propriétaire ou le superficiaire, par la signature du présent formulaire, de s'acquitter de la taxe d'équipement contribuant aux coûts de réalisation d'équipement des ZDIA/ZDAM (LZIAM art. 6 Participation aux frais) et selon le règlement directeur de chaque zone concernée (LZIAM art. 3 Règlement directeur).

Il est à noter que le financement du réseau secondaire d'assainissement sera fait par le biais de la Taxe Unique de Raccordement (Règlement relatif aux taxes d'assainissement des eaux L 2 05.21).

La taxe d'équipement est perçue par la FTI au nom et pour le compte de l'Etat de Genève.

Débiteur de la taxe d'équipement :

Le débiteur de la taxe est le propriétaire ou le superficiaire du terrain où doit être érigé le projet. Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires, elles sont solidairement obligées envers l'Etat de Genève.

Calcul de la taxe d'équipement :

Le règlement directeur de chaque zone de développement industriel ou d'activités mixtes fixe les modalités de calcul et le paiement des contributions des propriétaires ou superficiaires des terrains aux frais d'aménagement et d'équipement de la zone.

En cas de règlement directeur en cours de réalisation, la taxe d'équipement sera calculée et facturée dès l'adoption de ce dernier.

En cas de réalisation de travaux de rénovation et/ou d'aménagement, le propriétaire ou le superficiaire s'engage à verser le montant de la taxe, correspondant à la différence entre le montant de la taxe en vigueur à ce moment dans la zone et le montant de la taxe déjà acquitté.

Date :	Signature du propriétaire / superficiaire